

DECISION TARIFAIRE N° 1645

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2019

CAMSP L'ESCABELLE - 820008126

AD n° 2019.1391

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental TARN-ET-GARONNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS Oc 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Marques responsable de l'unité personnes handicapées en date du 25/06/2019 ;
- Considérant l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) sise 8, PL DU BICENTENAIRE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire (courriel) en date du 27/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 23/07/2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 009 667,78 €** au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 157.10
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	856 941.71
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	119 613.96
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 022 712.77
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 009 667.78
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 484.38
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	9 560.61
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de **201 933,55 €**
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **807 734,22 €**.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à **67 311,18 €**.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à **16 827,80 €**.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 009 667,78 €, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 201 933,56 € (douzième applicable s'élevant à 16 827,80 €)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 807 734,22 € (douzième applicable s'élevant à 67 311,19 €)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

Le 05/08/2019

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Christian STRUC